

Séance du 2 février 2024

Nombre de membres			Procurations	Date d'envoi de la convocation	Date d'affichage de la convocation
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération			
74	74	59	8	26 janvier 2024	26 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois de février, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves se sont réunis à GUINARTHE-PARENTIES, sous la présidence de monsieur Jean LABOUR.

Etaient présents les délégués formant la majorité des membres en exercice, dont les noms, non barrés, figurent au tableau ci-dessous.

HALOUIN Sandrine, suppléante de AGOUTBORDE Jean	HOURQUEBIE Jean	MARTIN Alain
ANGLO-Christina	ITURRIA Jean	MILHET Jérôme
ANTIER Isabelle	LABACHE Philippe	MINART François
ARANGOÏS Nicolas	LABARÈRE Catherine	MINVIELLE Marie-Ange
ARRIBÈRE Daniel	LABORDE Florent	MONTÉGUT Marcel
BALDAN Patrick	LABOUR Jean	MONTREER Jean-Jacques
BARTHE Nadine	BOULAN Didier, suppléant de LAFOURCADE Daniel	MORLAÀS-COURTIES Bernard
BERNARD Ghislaine	LAGARONNE Maryvonne	MOURLAÀS Marie-Hélène
BONNEFON Catherine	LAHARANNE Éric	NEXON Grégory
BOURGUET Jacques	LALANNE Patrice	CRAMPET Jeanine, suppléante de PÉDEHONTAÀ Jacques
BOURREZ Alain	LANNES Bruno	POEYDOMENGE Isabelle
CABANNE Thierry	LANSALOT-MATRAS Francis	PRÉVOT Philippe
CASAMAYOR MONGAY Michel	LAPEYRE Sébastien	PUHARRÉ Christian
CASSOU Alexandre	LARCO Jean-Claude	PUHARRÉ Michel
CAZENAVE Marie-Thérèse	LARROUDÉ Gilbert	MOUSQUÉ Jean-Michel, suppléant de QUENTIN Kattalin
CHOPIN Marjorie	LARROUTURE Yves	RÉCAPET Évelyne
COUTURE Marie-France	LASSALLE Jean	SAINTE-CLUQUE Laurent
DAGUERRE André	LATAILLADE Jean-Robert	SALLENAVE Germain
DOMERCQ Frédéric	LATEULÈRE Jean-Jacques	SAPHORES Sébastien
DUPLAT-JACOB Valérie	LENDRE Jean-Baptiste	SARRIQUET Carine
DUPOUEY Arnaud	LENDRE Jean-Paul	SEGUIN Marc
FATIGUE Jany	LOUIS Françoise	SUSBIELLES-Philippe
GÈRE Thierry	LOUSTALET Patrick	TOUZAA Guy
GRÉCHEZ-CASSIAU Roland	LOUSTAU Gérard	VILLENAVE Pierre
HOURCADE Martine	MALADOT Jean-Claude	

Etaient excusés(es)/absent(es) : AGOUTBORDE Jean, ANGLO Christina, BERNARD Ghislaine, BONNEFON Catherine, CABANNE Thierry, CASSOU Alexandre, DUPLAT-JACOB Valérie, GÈRE Thierry, LABARÈRE Catherine, LAFOURCADE Daniel, LANNES Bruno, MINART François, MORLAÀS-COURTIES Bernard, PÉDEHONTAÀ Jacques, POEYDOMENGE Isabelle, PRÉVOT Philippe, PUHARRÉ Michel, QUENTIN Kattalin & SUSBIELLES Philippe (x19).

Délégués suppléants présents avec voix délibérative (le délégué titulaire étant absent) : HALOUIN Sandrine, BOULAN Didier, CRAMPET Jeanine & MOUSQUÉ Jean-Michel (x4).

Procurations : BONNEFON Catherine à LARCO Jean-Claude, CABANNE Thierry à SARRIQUET Carine, CASSOU Alexandre à LOUSTAU Gérard, DUPLAT-JACOB Valérie à MINVIELLE Marie-Ange, GÈRE Thierry à LENDRE Jean-Baptiste, LANNES Bruno à BALDAN Patrick, MINART François à DUPOUEY Arnaud & PRÉVOT Philippe à ANTIER Isabelle (x8).

Décisions du président prises par délégation – Information des conseillers communautaires

Il est indiqué que le président a pris la décision suivante :

Date	Décision	Montant
29/01/2024	Acceptation d'une proposition de contrat d'assurance Dommages ouvrage dans le cadre de la rénovation de la salle des sports de Salies-de-Béarn <i>Attributaire : SMABTP</i>	10 169,39 € HT (prévisionnel)

Le conseil communautaire prend acte de la présente décision.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

2024-0202-Délégation

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
289, route d'Orthez
64270 SALIES-DE-BÉARN
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : 1 – Action sociale – Maison de Santé de Sauveterre-de-Béarn – Suspension de la révision des loyers pendant six mois dans le cadre d’une concertation avec les occupants.

Rapporteur : madame BARTHE, vice-présidente chargée de l’action sociale, de l’habitat et du soutien aux associations.

Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

- Depuis l’ouverture de la Maison de Santé en 2015, les loyers des occupants sont revalorisés de façon triennale en fonction de l’indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), comme le prévoit le bail signé avec chaque occupant.

- Installée en octobre 2020, madame la docteur DUMONET a sollicité le service Finances pour avoir des explications sur l’augmentation de loyer appliquée ; les explications lui ont été données.

- Un courrier co-signé par les professionnels de santé a été transmis le 14 décembre dernier. Un rendez-vous a alors été organisé entre MM. LABOUR, SEGUIN et le docteur GEGU, le 18 décembre dernier, à l’issue duquel il a été convenu que les professionnels de santé feraient parvenir leurs doléances par courrier.

- Une réunion avec tous les professionnels de santé et des élus de la CCBG s’est tenue le mercredi 17 janvier.

- Cette réunion a été l’occasion de renouveler le dialogue et d’aborder certains sujets et allégations développés dans les courriers communiqués aux habitants et adressés à la CCBG.

- Quelques points doivent être portés à la connaissance de l’Assemblée :

- Depuis l’ouverture de la Maison de Santé en 2015, les loyers des professionnels de santé sont revalorisés de façon triennale en fonction de l’indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), comme prévu dans les baux signés.
- Dès 2013, après discussion entre élus, professionnels libéraux et représentants des associations, a été signé un protocole d’accord par chaque occupant pressenti et par le Président de la Communauté de communes. Les loyers pratiqués depuis l’ouverture de la MSP correspondent ainsi à ce protocole d’accord qui prévoyait également le principe d’une révision des loyers. Cette révision s’est matérialisée dans les baux à usage professionnel par l’indexation triennale (ILAT).
- Il est important de préciser que les termes du contrat ont été rédigés par Maître Etcheberry, avocate représentante des occupants. Plusieurs courriels témoignent des échanges nombreux entre la juriste, les services de la Communauté de communes mais également des médecins tel que le Docteur Gégu qui a participé, à la satisfaction de la collectivité, à la définition de ces baux, inchangés depuis près de 10 ans.
- Aucun élément nouveau n’est donc survenu dans le contenu de ces contrats depuis, et qui viendrait trahir le partenariat entre les professionnels de santé et la Communauté de communes.
- Concernant l’allégation de rentabilité évoquée sur la gestion locative de la Maison de Santé, dans le cas présent, les intérêts financiers sur 15 ans représentaient 30 % du montant de l’emprunt, contre 45 % sur 20 ans. Le choix des élus d’un emprunt sur 15 ans a donc découlé de la volonté de préserver l’argent du contribuable, en optimisant la gestion des charges de la collectivité.

- La Communauté de communes de Sauveterre a financé en 2016, après l'ouverture de la MSP et à la demande des utilisateurs, des travaux de climatisation pour 20 190.98 € TTC, puis subventionné la climatisation du cabinet dentaire pour 1 709.06 € (travaux déjà réalisés par la dentiste en 2015), non répercutés sur les locataires.
- La MSP n'est pas un investissement rentable puisque à ce jour, le bilan financier cumulé est déficitaire. Il s'agit donc bien d'une charge pour la Collectivité qui souhaite par ces investissements soutenir l'activité des professionnels de santé. A l'avenir, lorsque d'autres besoins seront identifiés, la CCBG sera responsable de la prise en charge de ces dépenses, en sa qualité de bailleur.
- Les dispositions financières relatives au loyer de l'ASIAD du Béarn des gaves tiennent compte du statut associatif et non lucratif de la structure. La différence de prix au m² entre les professionnels libéraux et l'association de service à la personne était également prévue au protocole d'accord.
- Le projet d'agrandissement de la maison de santé n'est nullement engagé. Aussi, ses contours ne sont aucunement définis. A ce stade, seule l'ARS a été sollicitée pour connaître les possibilités de portage administratif et de financements.
- Ainsi, il est insensé d'entendre qu'elle ne répondra pas aux besoins des professionnels et nous tous, élus, partageons l'idée que les professionnels devront impérativement être associés à la définition du projet.
- Les élus de la CCBG ont bien conscience des enjeux de santé sur leur territoire. Cette thématique s'avère bien traitée aujourd'hui par la CCBG au sein de la commission « Action sociale » présidée par Mme BARTHE.
- A ce titre, la CCBG est partenaire du dispositif Présence Médicale 64 qui réunit l'ensemble des acteurs de la santé des Pyrénées-Atlantiques, au sein d'un collectif entièrement dédié à l'aide à l'installation des internes et médecins généralistes, dans le département. Ce partenariat a favorisé l'installation de l'une des deux jeunes médecins à la MSP de Sauveterre-de-Béarn.
- Par ailleurs, la CCBG est engagée dans un contrat local de santé depuis plusieurs années aux côtés de l'ARS et de la CCLO. Le Contrat local de santé vise à favoriser :
 - ✓ L'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local,
 - ✓ L'accès des personnes, notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention,
 - ✓ La promotion et le respect des droits des usagers du système de santé.

- Les professionnels de santé ont transmis une proposition relative au montant maximum des loyers et charges qu'ils souhaitent se voir appliquer, mardi 23 janvier 2024.

Dans l'attente de l'examen de cette proposition et de ses conséquences budgétaires par les membres des commissions Action sociale et Finances, ceux-ci, réunis le 25 janvier 2024, ont proposé la suspension de la révision des loyers pour une durée de six mois, dans le cadre de la concertation menée avec les occupants de la Maison de Santé.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la suspension de l'application de la révision triennale 2023-2024 des loyers appelés par la CCBG sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 et ce, dans le cadre de la concertation menée avec les occupants de la Maison de Santé.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (61 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions), APPROUVE la suspension de l'application de la révision triennale 2023-2024 des loyers appelés par la CCBG sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 et ce, dans le cadre de la concertation menée avec les occupants de la Maison de Santé.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D01

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

2.1 – Administration générale – Autorisation pour le président à ester en justice

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président en charge des finances, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président chargé de l'administration générale et de la gestion du personnel.

Monsieur le vice-président explique qu'en raison de la défaillance répétée de la Sarl exploitante de la boulangerie de Carresse-Cassaber vis-à-vis de ses obligations financières (loyer impayé depuis avril 2022), la CCBG a donné à cette entreprise assignation à comparaître devant le Tribunal judiciaire de Pau, en date du 5 décembre 2023.

Il précise que la poursuite de la procédure nécessite que le président soit autorisé à ester en justice.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'autoriser le président à intenter au nom de la CCBG, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la CCBG dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE le président à intenter au nom de la CCBG, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la CCBG dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D02

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président


**Communauté de Communes
du Béarn des Gaves**

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

2.2 – Administration générale – Renouvellement des conventions de mise à disposition établies avec la commune de Sauveterre-de-Béarn pour l'entretien des équipements culturels et sportifs communautaires

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président en charge des finances, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président chargé de l'administration générale et de la gestion du personnel.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- L'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs a été défini par délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2017.
- En conséquence, une convention globale pour la mise à disposition des biens, matériels et personnels nécessaires à l'exercice de la compétence par la CCBG à compter du 1^{er} janvier 2018 a été signée le 21 mars 2018.
- Cette convention fixait à 1 410 heures par an, le temps de travail global des agents communaux affectés à l'entretien des équipements communautaires.
- Par délibération du 20 décembre 2023, le conseil municipal de Sauveterre-de-Béarn a fixé ce temps de travail à 1 300 heures par an (certaines tâches sont effectuées par des agents de la CCBG). Cette modification doit faire l'objet d'un avenant.
- Parallèlement, des conventions de mise à disposition individuelles d'agents (5 agents) de la commune de Sauveterre-de-Béarn ont été établies pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et renouvelées pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ; il convient de les renouveler à nouveau pour une durée de 3 ans.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver l'avenant à la convention globale signée le 21 mars 2018, fixant à 1 300 heures le temps de travail dédié à l'entretien des équipements culturels et sportifs communautaires par des agents de la commune de Sauveterre,
- d'autoriser le président à signer cet avenant,
- d'approuver le renouvellement des conventions individuelles de mise à disposition concernant 5 agents,
- d'autoriser le président à signer ces conventions.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (64 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions) :

- APPROUVE l'avenant à la convention globale signée le 21 mars 2018, fixant à 1 300 heures le temps de travail dédié à l'entretien des équipements culturels et sportifs communautaires par des agents de la commune de Sauveterre,
- AUTORISE le président à signer cet avenant,
- APPROUVE le renouvellement des conventions individuelles de mise à disposition concernant 5 agents,
- AUTORISE le président à signer ces conventions.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D03

Le Président

Jean LABOUR

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

3.1 – Budget – Finances – Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif général

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Afin de ne pas pénaliser les fournisseurs et prestataires intervenant pour la Communauté de Communes et de permettre, si nécessaire, l'acquisition de matériels et d'équipements avant le vote des budgets primitifs 2024, le président propose de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales.

- Cet article stipule que le président peut, sur autorisation du Conseil Communautaire engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, après déduction de celles imputées aux chapitres 16 et 18.

- En ce qui concerne le budget général, les crédits pourraient être répartis, par chapitre, comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	Par opérations	MONTANT TTC
23	2317	Opération 105 - Stade de Navarrenx (MOE)	50 000.00
		Opération 107 - Salle de Mosquéros (MOE)	50 000.00
			100 000.00

CHAPITRE	ARTICLE	Opérations non individualisées	MONTANT TTC
20	2031	Frais d'études (schéma directeur cyclable)	22 530.00
	2051	Concessions et droits similaires (carte interactive)	9 000.00
204	2041412	Subventions d'équipement (fonds de concours)	30 000.00
	20422	Subventions d'équipement (aides à l'immobilier)	30 000.00
21	2152	Installations de voirie	10 000.00
	2158	Autres install., matériel et outillage techniques	5 000.00
	21838	Autre matériel informatique	5 000.00
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 000.00
	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000.00
23	2313	Travaux en cours (constructions)	30 000.00
	2317	Travaux en cours (mise à disposition)	30 000.00
27	27638	Créances s/autres établ. publics (avance budget TAD)	70 000.00
	2744	Prêts d'honneur	10 000.00
			257 530.00
		Total 1/4 crédits	357 530.00

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses, pour les montants et les imputations comptables indiqués ci-dessus pour le budget général.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (64 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention), AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses, pour les montants et les imputations comptables indiqués ci-dessus pour le budget général.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D04

Le Président

Jean LABOUR


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

3.1 – Budget – Finances – Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe Déchets

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Afin de ne pas pénaliser les fournisseurs et prestataires intervenant pour la Communauté de Communes et de permettre, si nécessaire, l'acquisition de matériels et d'équipements avant le vote des budgets primitifs 2024, le président propose de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales.

- Cet article stipule que le président peut, sur autorisation du Conseil Communautaire engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, après déduction de celles imputées aux chapitres 16 et 18.

- En ce qui concerne le budget annexe Déchets, les crédits pourraient être répartis, par chapitre, comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	Opérations non individualisées	MONTANT TTC
21	2157	Agencement et aménagement du mat.	14 000.00
			14 000.00

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses, pour les montants et les imputations comptables indiqués ci-dessus pour le budget annexe Déchets.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (65 voix pour et 2 voix contre), AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses, pour les montants et les imputations comptables indiqués ci-dessus pour le budget annexe Déchets.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D05

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

3.1 – Budget – Finances – Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe Construction de bâtiments à vocation économique

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Afin de ne pas pénaliser les fournisseurs et prestataires intervenant pour la Communauté de Communes et de permettre, si nécessaire, l'acquisition de matériels et d'équipements avant le vote des budgets primitifs 2024, le président propose de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales.

- Cet article stipule que le président peut, sur autorisation du Conseil Communautaire engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, après déduction de celles imputées aux chapitres 16 et 18.

- En ce qui concerne le budget annexe Construction de bâtiments à vocation économique, les crédits pourraient être répartis, par chapitre, comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	Opérations non individualisées	MONTANT HT
21	21838	Autre matériel informatique (AUDIOMASTER)	3 851.00
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	50 000.00
45	458111	LA FAB'BRIQUE - Reversement QP subvention AMI	2 430.00
			56 281.00

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses, pour les montants et les imputations comptables indiqués ci-dessus pour le budget annexe Construction de bâtiments à vocation économique.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions), AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses, pour les montants et les imputations comptables indiqués ci-dessus pour le budget annexe Construction de bâtiments à vocation économique.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D06

Le Président



Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

3.2 – Budget – Finances – Autorisation d’engagement de dépenses de fonctionnement pour le budget annexe Transport à la demande

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Le Code Général des Collectivités territoriales prévoit que le président peut engager, liquider et mandater, sans délibération de l’Assemblée, un quart des dépenses de fonctionnement de l’exercice précédent.

- Le budget annexe Transport à la demande étant créé à compter du 1^{er} janvier 2024, par dérogation à ce principe, il convient de fixer, par délibération, le montant maximal des dépenses de fonctionnement que le président pourra engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif 2024 ; ce montant est fixé à partir des dépenses prévisionnelles évaluées à 141 600 € et se répartit comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	Désignation	MONTANT TTC
011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 000,00
	6135	Locations mobilières	10 000,00
	6236	Catalogues et imprimés	1 000,00
	62871	Remboursements de frais (budget général)	6 000,00
			18 000,00

Il est proposé à l’Assemblée délibérative d’autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses, pour les montants et les imputations comptables indiqués ci-dessus pour le budget annexe Transport à la demande.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention) AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses, pour les montants et les imputations comptables indiqués ci-dessus pour le budget annexe Transport à la demande.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D07

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l’application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de l’accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

3.3 – Budget – Finances – Remboursement par le budget Transport à la demande des frais portés par le budget général

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Comme cela a été effectué pour les budgets annexes Déchets et Construction de bâtiments à vocation économique, il s'agit de définir les modalités de remboursement par le budget annexe Transport à la demande des frais portés par le budget général qui sont les suivants :

- frais de personnel affectés à la conduite des véhicules, à l'accueil du service et à la mobilité ;
- frais à caractère général non individualisés par budget (facture globale) ;
- frais engagés avant la création du budget TAD (notamment avis de marché, conception des visuels TAD et de la signalétique pour les arrêts).

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver le principe du remboursement au budget général, par le budget annexe Transport à la demande, des frais suivants :

- frais de personnel affectés à la conduite des véhicules, à l'accueil du service et à la mobilité ;
- frais à caractère général non individualisés par budget (facture globale) ;
- frais engagés avant la création du budget TAD (notamment avis de marché, conception des visuels TAD et de la signalétique pour les arrêts).

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour et 4 voix contre), APPROUVE le principe du remboursement au budget général, par le budget annexe Transport à la demande, des frais suivants :

- frais de personnel affectés à la conduite des véhicules, à l'accueil du service et à la mobilité ;
- frais à caractère général non individualisés par budget (facture globale) ;
- frais engagés avant la création du budget TAD (notamment avis de marché, conception des visuels TAD et de la signalétique pour les arrêts).

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D08

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président


**Communauté de Communes
du Béarn des Gaves**

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

3.4 – Budget – Finances – Vote des attributions de compensation provisoires pour 2024

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Les montants des AC provisoires pour 2024 sont équivalents à ceux des AC définitives pour 2023. Les communes utilisant le service mutualisé d'urbanisme pour la première fois en 2024 doivent en provisionner le coût qui viendra en déduction du versement de leurs AC.

- La commission « finances » propose de reconduire les modalités approuvées le 7 février 2020, pour le versement des AC provisoires :

- versement en 2 fois par l'EPCI des AC provisoires comprises entre 2 000€ et 5 000€
- versement en 1 fois par l'EPCI des AC provisoires < 2 000€
- paiement en 1 fois par les communes des AC « dites négatives » en fin d'année après adoption des AC définitives.

Le tableau annexé à la présente délibération présente le montant des attributions de compensation provisoires pour chaque commune.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver les montants provisoires des attributions de compensation pour 2024, équivalents aux montants des AC définitives pour 2023,
- d'approuver les modalités de versement précisées ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (66 voix pour et 1 voix contre) :

- APPROUVE les montants provisoires des attributions de compensation pour 2024, équivalents aux montants des AC définitives pour 2023,
- APPROUVE les modalités de versement précisées ci-dessus.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D09

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2024

COMMUNES	DELIBERATION AC DEFINITIVES 2023	REINTEGRATION DU COUT DU SM URBANISME 2023 DEDUIT DES AC DEFINITIVES	DEDUCTION DU COUT DU SM URBANISME 2024 ESTIME AUX MONTANTS 2023	AC PROVISOIRES 2024
Abitain	-102	3 262	-3 262	-1 02
Andrein	4 813	2 150	-2 150	4 813
Angous	743	0		743
Araujuzon	8 940	1432	-1432	8 940
Araux	1800	0		1800
Athos Aspis	-1435	4 489	-4 489	-1435
Audaux	18 232	0		18 232
Auterive	49 786	2 127	-2 127	49 786
Autevielle Saint Martin	10 499	3 100	-3 100	10 499
Barraute Camu	2 098	2 405	-2 405	2 098
Bastanes	2 540	0		2 540
Berenx	44 547	6 041	-6 041	44 547
Bugnein	11031	0		11031
Burgaronne	-673	1594	-1594	-673
Carresse Cassaber	74 118	0		74 118
Castagnède	15 953	0		15 953
Castetbon	4 377	0		4 377
Castetnau-Camblong	35 648	4 281	-4 281	35 648
Charre	3 199	2 938	-2 938	3 199
Dognen	14 349	2 034	-2 034	14 349
Escos	6 347	3 794	-3 794	6 347
Espiole	-1374	1733	-1733	-1374
Gestas	611	0		611
Guinarthe Parenties	10 785	0		10 785
Gurs	4 009	5 416	-5 416	4 009
Jasses	-2 427	2 405	-2 405	-2 427
Laas	9 120	0		9 120
Labastide Villefranche	16 921	5 369	-5 369	16 921
Lahontan	202 593	6 203	-6 203	202 593
Lay Lamidou	2 474	0		2 474
Leren	31 113	2 683	-2 683	31 113
L'hôpital d'Orion	-537	1988	-1988	-537
Merthein	3 363	2 451	-2 451	3 363
Montfort	3 565	2 497	-2 497	3 565
Nabas	1284	923	-923	1284
Narp	8 976	3 007	-3 007	8 976
Navarrenx	102 904	11552	-11552	102 904
Ogenne-Camptort	-381	2 451	-2 451	-381
Oraas	3 196	0		3 196
Orion	4 157	0		4 157
Orniule	18 409	1849	-1849	18 409
Ossenx	1057	0		1057
Préchacq Navarrenx	4 993	0		4 993
Rivehaute	9 551	1 108	-1 108	9 551
Saint Dos	4 147	946	-946	4 147
Saint Gladie Amivé	52 987	1 409	-1 409	52 987
Saint Pé de Leren	12 392	0		12 392
Salles de Béarn	254 001	43 487	-43 487	254 001
Sauveterre de Béarn	219 757	14 030	-14 030	219 757
Sus	1008	1571	-1571	1008
Susmiou	48 005	3 818	-3 818	48 005
Tabaille Usquain	-1 178	1316	-1316	-1 178
Viellenave de Navarrenx	-583	876	-876	-583
MONTANT TOTAL DES AC	1 330 738	158 735	-158 735	1 330 738

3.5 – Fonds de concours attribué à la commune d’Oraàs – Modification des modalités d’attribution fixées par la délibération du 30 juin 2022

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Par délibération du 30 juin 2022, le Conseil Communautaire a attribué un fonds de concours de 10 000 € pour la création d’une aire de jeux et d’autres travaux.

- La réalisation de l’aire de jeu est retardée et la commune demande le versement de la somme de 3 105 € correspondant à l’aide de la CCBG pour les autres travaux réalisés, soit le changement des menuiseries de bâtiments communaux.

- Les membres de la Commission Finances, réunis le 25 janvier 2024, ont proposé de scinder en deux le fonds attribué en juin 2022 : 3 105 € pour le changement des menuiseries et 6 895 € pour l’aire de jeux.

Il est proposé à l’Assemblée délibérative d’attribuer à la commune d’Oraàs :

- un fonds de concours de 3 105 € pour le changement des menuiseries de bâtiments communaux, travaux achevés à ce jour,
- un fonds de concours de 6 895 € pour la création d’une aire de jeux.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité des membres présents et représentés (monsieur Touzaa, maire d’Oraàs, n’a pas participé au vote), **ATTRIBUE** à la commune d’Oraàs :

- un fonds de concours de 3 105 € pour le changement des menuiseries de bâtiments communaux, travaux achevés à ce jour,
- un fonds de concours de 6 895 € pour la création d’une aire de jeux.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D10

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l’application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de l’accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

3.6 – La Station et sa Halle : charges locatives et services associés

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- En vue de l'occupation prochaine des locaux à vocation économique nouvellement créés avec la construction de la Halle, les charges locatives ont été calculées d'une manière globale pour l'ensemble des locaux disponibles au sein du Pôle de développement économique.

- En effet, les deux bâtiments, la Station et sa Halle, sont à considérer comme une seule entité, les occupants des locaux (ateliers, bureaux, halle technique, espaces de travail partagé...) pouvant bénéficier de l'ensemble des espaces communs offerts par l'un ou l'autre des bâtiments.

- Afin de répercuter les charges locatives et services associés aux occupants, les élus de la commission Finances ont travaillé sur la définition des clés de répartition et les montants qui en résultent.

- Les montants des charges locatives et services associés du pôle d'animation économique proposés s'élèvent à :

- o Ateliers : 210 € HT par mois,
- o « Fab Lab » : 300 € HT par mois,
- o Bureaux d'une surface inférieure à 20 m² : 110 € HT par mois,
- o Bureaux de 35 m² : 160 € HT par mois.

- Concernant les entreprises hébergées en pépinière, une réduction de 35 % pour les bureaux et les ateliers pourrait être appliquée afin de maintenir les tarifs pratiqués en 2023 selon la proposition des membres de la commission Développement économique.

De même, une réduction temporaire de 35 % pendant 2 ans est proposée pour l'utilisation du Fab Lab, animé par l'association La Fabrique.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver les montants des charges locatives et services associés afférents au pôle d'animation économique détaillés ci-dessous et applicables à partir du 1^{er} mars 2024 :
 - o Ateliers : 210 € HT par mois,
 - o « Fab Lab » : 300 € HT par mois,
 - o Bureaux d'une surface inférieure à 20 m² : 110 € HT par mois,
 - o Bureaux de 35 m² : 160 € HT par mois,
- d'approuver l'application d'une réduction de 35 % sur ces tarifs pour les entreprises hébergées en pépinière et de valider une réduction temporaire de 35 % pendant 2 ans pour l'utilisation du Fab Lab par l'association La Fabrique.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les montants des charges locatives et services associés afférents au pôle d'animation économique détaillés ci-dessous et applicables à partir du 1^{er} mars 2024 (51 voix pour, 7 voix contre et 9 abstentions) :
 - o Ateliers : 210 € HT par mois,
 - o « Fab Lab » : 300 € HT par mois,
 - o Bureaux d'une surface inférieure à 20 m² : 110 € HT par mois,
 - o Bureaux de 35 m² : 160 € HT par mois

- APPROUVE l'application d'une réduction de 35 % sur ces tarifs pour les entreprises hébergées en pépinière et VALIDE une réduction temporaire de 35 % pendant 2 ans pour l'utilisation du Fab Lab par l'association La Fabrique (39 voix pour, 18 voix contre et 10 abstentions).

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D11

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président

Jean LABOUR
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

3.7 – Budget – Finances – Créances éteintes – Budget général – Budget annexe Déchets – Budget annexe Construction de bâtiments à vocation économique

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Le comptable public a fait savoir que les redevables suivants ont fait l'objet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif et qu'il convient de mandater les sommes correspondantes à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes ».

- Cette décision s'impose à la Communauté de Communes, mais une délibération est nécessaire.

- Ces créances éteintes concernent le budget général, le budget annexe Déchets et le budget annexe Construction de bâtiments à vocation économique.

→ Budget général

Identité du redevable	Montant de la créance	Motif de la créance
Camping du gave (Sauveterre - M. André CHERSTIA)	983.62 €	Taxe de séjour 2016

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver le mandatement de la somme de 983.62 € à l'article budgétaire 6542 "créances éteintes" au nom du Camping du gave (M. André CHERSTIA).

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (54 voix pour, 10 voix contre et 3 abstentions), APPROUVE le mandatement de la somme de 983.62 € à l'article budgétaire 6542 "créances éteintes" au nom du Camping du gave (M. André CHERSTIA).

→ Budget Déchets

Identité du redevable	Montant de la créance	Motif de la créance
AGOSAC CONFORECO	103.00 €	Redevance déchets 2023
FRANCILLARD Bruno	245.00 €	Redevance déchets 2022 et 2023
SARL ÉQUILIBRE	193.00 €	Redevance déchets 2023
Sté SYLNATH LE DUO	653.54 €	Redevance déchets 2018 et 2019

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver le mandatement de la somme de :

- 103.00 € à l'article budgétaire 6542 "créances éteintes" au nom de AGOSAC CONFORECO,
- 245.00 € à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes » au nom de FRANCILLARD Bruno,
- 193.00 € à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes » au nom de la SARL ÉQUILIBRE,
- 653.54 € à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes » au nom de la Sté SYLNATH LE DUO.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention), APPROUVE le mandatement de la somme de :

- 103.00 € à l'article budgétaire 6542 "créances éteintes" au nom de AGOSAC CONFORECO,
- 245.00 € à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes » au nom de FRANCILLARD Bruno,
- 193.00 € à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes » au nom de la SARL ÉQUILIBRE,
- 653.54 € à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes » au nom de la Sté SYLNATH LE DUO.

➔ Budget annexe Construction de bâtiments à vocation économique

Identité du redevable	Montant de la créance	Motif de la créance
Sté EVOLUESENSE	1 080.00 €	Occupation locaux 2019-2020

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver le mandatement de la somme de 1 080.00 € à l'article budgétaire 6542 "créances éteintes" au nom de la Sté EVOLUESENSE.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (61 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention), APPROUVE le mandatement de la somme de 1 080.00 € à l'article budgétaire 6542 "créances éteintes" au nom de la Sté EVOLUESENSE.

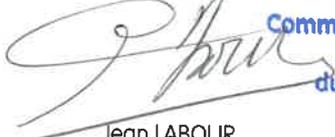
Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D12

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

3.7 – Budget – Finances – Admission en non-valeur – Budget général – Budget annexe Déchets

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Le comptable public a communiqué une liste de redevables pour lesquels il convient d'admettre les créances en non-valeur :

- pour un montant total de 148.50 € concernant le budget général (accueil de loisirs) ; le motif en est « poursuite sans effet » et les créances datent de 2015 et 2016.
- pour un montant total de 2.47 € concernant le budget annexe Déchets ; le motif en est « montant inférieur au seuil de poursuite » (erreurs des redevables au niveau de la mention du montant à payer) et les créances datent de 2018.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver le mandatement de :

- la somme de 148.50 € à l'article 6541 (créances irrécouvrables), conformément à l'état transmis par le service de gestion comptable et annexé à la présente délibération, en ce qui concerne le budget général,
- la somme de 2.47 € à l'article 6541 (créances irrécouvrables), conformément à l'état transmis par le service de gestion comptable et annexé à la présente délibération, en ce qui concerne le budget annexe Déchets.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (66 voix pour et 1 voix contre), APPROUVE le mandatement de :

- la somme de 148.50 € à l'article 6541 (créances irrécouvrables), conformément à l'état transmis par le service de gestion comptable et annexé à la présente délibération, en ce qui concerne le budget général,
- la somme de 2.47 € à l'article 6541 (créances irrécouvrables), conformément à l'état transmis par le service de gestion comptable et annexé à la présente délibération, en ce qui concerne le budget annexe Déchets.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D13

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.



80000 - CC DU BEARN DES GAVES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux
Arrêtées à la date du 09/01/2023

Numéro de la liste : 5455892812

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2015	T-706700000140	1	7066--		COMTE Frederic	86		72,00	partielle sans effet	
Particulie	2016	T-706700000086	1	7066--		COMTE Frederic	86		36,00	partielle sans effet	
Particulie	2015	T-706500000218	1	7062-920-		HAUTIER JACKY NC	102		40,50	partielle sans effet	
						TOTAL			148,50		

A MOURENX, Le 09/01/2023

Le Comptable Public

TUAL Philippe

Édition du 09/01/2023



Page 3

HEL029 - v1.4 - 0412017 - RV12



80010 - BUDGET DÉCHETS CC BDG
Sans code service

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux
Arrêtées à la date du 05/07/2023

Numéro de la liste : 5783940112

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	R-49-32543	1			COUILLET Marie-Christ	92		0,21	RAR inférieur seul poursuite	
Particulie	2018	R-49-32392	1			COUILLET Marie-Christ	92		0,26	RAR inférieur seul poursuite	
Particulie	2018	R-49-33994	1			GRIVET Stephane	92		0,33	RAR inférieur seul poursuite	
Particulie	2018	R-49-34430	1			GRIVET Stephane	92		0,47	RAR inférieur seul poursuite	
Particulie	2018	R-49-34147	1			DUFORQ Philippe	92		0,60	RAR inférieur seul poursuite	
Particulie	2018	R-49-34047	1			MARISSER CLAUDE	92		0,60	RAR inférieur seul poursuite	
						TOTAL			2,47		

A MOURENX, Le 05/07/2023

Le Comptable Public

TUAL Philippe

Édition du 05/07/2023



Page 3

HEL029 - v1.4 - 0412017 - RV12

4 – Communication et numérique – Subvention à l’association Ligams pour l’organisation de « La Passem ! »

Rapporteur : monsieur NEXON, vice-président chargé de la communication et du numérique.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- L’association Ligams organise « La Passem ! », course relais pour la « lenga nosta », l’occitan gascon, qui va traverser le Béarn des gaves et plus particulièrement 11 communes de la CCBG, du 30 avril au 5 mai 2024.
- La Passem ! a pour objectif de mobiliser les territoires et leurs habitants autour de l’urgence de la transmission linguistique.
- L’association sollicite l’aide financière de la CCBG à hauteur de 1 000 € et l’accompagnement par la mise en place d’un relais communicationnel auprès des administrés.
- L’intégration au schéma d’aménagement linguistique « Iniciativa » figure parmi les compétences exercées par la CCBG à titre facultatif.
- La demande de l’association s’inscrit dans la démarche « Iniciativa ».

Il est proposé à l’Assemblée délibérative d’approuver le versement d’une subvention de 1 000 € à l’association Ligams pour l’organisation de « La Passem ! » ; le versement étant prévu avant le vote du budget primitif 2024.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (59 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention), APPROUVE le versement d’une subvention de 1 000 € à l’association Ligams pour l’organisation de « La Passem ! » ; le versement étant prévu avant le vote du budget primitif 2024.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D14

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président

 **Communauté de Communes
du Béarn des Gaves**

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l’application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de l’accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

5.1 – Économie – Tarifs pour la réalisation de prestations d'accompagnement

Rapporteur : monsieur LANSALOT-MATRAS, vice-président chargé du développement économique.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- En complément du parcours d'accompagnement dénommé « Lance-toi » dont la mise en place et le tarif (75 € HT par personne) ont été approuvés par l'Assemblée le 15 décembre 2023, le service Développement économique propose d'autres prestations destinées aux professionnels.
- Ce sont des parcours sur mesure et complets qui permettent de couvrir l'ensemble des besoins en alliant apports théoriques et expérimentation dans une approche collective.
- Les intervenants sont sélectionnés pour leur expertise et leur approche pédagogique innovante. Ces parcours d'accompagnement ne sont pas des actions de formation (pas de certification).
- Les « cibles » sont les porteurs de projets, les créateurs d'entreprises et les responsables de TPE.
- Les parcours d'accompagnement proposés et leur coût sont les suivants ; ils ont été validés par les membres de la commission Développement économique, réunis le 11 décembre 2023 :

Libellé et objectif	Coût par personne
« Lance-toi » <i>Tout ce dont tu as besoin pour passer de l'idée au projet</i>	75 € HT, soit 90 € TTC Voté le 15/12/2023
« Apprivoise ton nouvel environnement » <i>Les étapes indispensables pour convaincre et commercialiser ton action</i>	125 € HT, soit 150 € TTC
« Existe et résiste » <i>Tout ce qu'il faut savoir pour faire émerger et runner ton projet</i>	145,83 € HT, soit 175 € TTC
« Affirme-toi et relève-toi » <i>La boîte à outils de développement personnel du chef d'entreprise</i>	145,83 € HT, soit 175 € TTC
« Coopère et reste en lien » <i>Tout ce qu'il faut savoir pour développer sereinement ton entreprise</i>	145,83 € HT, soit 175 € TTC

- Le coût prévisionnel pour ces 5 parcours est estimé à 18 000 € en 2024.
- Sur la base de 5 participants à chaque session, les recettes seraient de 3 825 € et le reste à charge pour la CCBG de 14 175 € maximum pour l'année.
- 50 % de ce reste à charge pourraient être financés via la candidature au dispositif ACTT (Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques) auprès de la région N-A.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la mise en place des quatre nouveaux parcours figurant au tableau ci-dessus et les tarifs qui leur sont associés.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (36 voix pour, 27 voix contre et 4 abstentions), APPROUVE la mise en place des quatre nouveaux parcours figurant au tableau ci-dessus et les tarifs qui leur sont associés.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D15

Le Président


Communauté de Communes
Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

5.2 – Économie – Aide à l’immobilier d’entreprises – Décision sur 6 dossiers

Rapporteur : monsieur LANSALOT-MATRAS, vice-président chargé du développement économique.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Six dossiers ont été analysés par les membres de la commission Développement économique, réunis le 22 janvier 2024, qui ont mis en application les modalités du règlement d’intervention de la CCBG, approuvé lors de la séance du 25 mars 2022.

- Le tableau ci-dessous récapitule les entreprises concernées, la nature du projet, l’assiette éligible, le taux d’intervention défini par les membres de la commission et le montant de l’aide qui en résulte.

ENTREPRISE	NATURE DU PROJET	ASSIETTE ELIGIBLE	TX D'INTERVENTION CCBG	MONTANT DE L'AIDE
GVALET Alain	Construction bâtiment de stockage Activité : électricité	17 172.40 €	16%	2 747.58 €
SCI BERLYNE 64	Rénovation de 2 locaux commerciaux	17 023.00 €	18%	3 064.14 €
SHAKESPEARE BRASSERIE	Rénovation d'un local commercial Déménagement de la brasserie	12 497.63 €	16%	1 999.62 €
GARAGE LABRIT ET FILS *	Réfection couverture (amiante)	100 000.00 €	6%	6 000.00 €
SASU ALNATA	Création activité - Concept store achat et revente de mobilier - Travaux	33 750.82 €	12%	4 050.10 €
SARL 56DIS	Création chambres d'hôte, table d'hôtes, brasserie, épicerie fine - Travaux rénovation (énergétique notamment)	100 000.00 €	8%	8 000.00 €

Il est proposé à l’Assemblée délibérative d’approuver, bénéficiaire par bénéficiaire, le versement d’une subvention au titre de l’aide à l’immobilier d’entreprise, conformément au tableau ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés :

- vu la convention signée avec la Région Nouvelle relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises et son avenant n° 2 approuvé le 13 octobre 2023 par le conseil communautaire, prolongeant ladite convention jusqu’au 1^{er} juillet 2024 afin de permettre aux parties d’approuver la nouvelle convention afférente au SRDEII pour la période 2021-2028, adopté par l’assemblée régionale le 20 juin 2022,
- vu le règlement d’intervention des aides communautaires aux entreprises constituant l’annexe III de la convention en vigueur,
- vu la convention signée avec le Département des Pyrénées-Atlantiques approuvée le 20 mai 2022,
- vu le règlement d’aides à l’immobilier d’entreprises mis en place par la CCBG, approuvé le 25 mars 2022
- considérant que l’ensemble des financements doivent respecter le cadre communautaire des régimes d’aides aux entreprises et que, par conséquent, ces subventions s’inscrivent dans le cadre du « règlement de minimis »,

- APPROUVE l'attribution d'une aide financière, au titre du règlement en matière d'aide à l'immobilier :
 - o à monsieur Alain GVALET, pour un montant de 2 747,58 € (59 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions)
 - o à la SCI BERLYNE 64, pour un montant de 3 064,14 € (59 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention)
 - o à la brasserie SHAKESPEARE, pour un montant de 1 999,62 € (63 voix pour et 4 voix contre)
 - o au garage LABRIT, pour un montant de 6 000 € (63 voix pour et 4 voix contre)
 - o à la SASU ANALTA, pour un montant de 4 050,10 € (61 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention)
 - o à la SARL 56DIS, pour un montant de 8 000 € (61 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention)
- AUTORISE le président à signer, avec chaque bénéficiaire, la convention qui fixe les modalités de versement de l'aide et tout document relatif à ces dossiers.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D16

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président


**Communauté de Communes
du Béarn des Gaves**

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

5.3 – Économie – Cession de la parcelle AC 578 située à Castetnau-Camblong

Rapporteur : monsieur LANSALOT-MATRAS, vice-président chargé du développement économique.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Par délibération du 20 novembre 2008, le conseil communautaire de l'ex-CC du canton de Navarrenx a fixé à 6.10 € HT par m² le prix de vente de la parcelle cadastrée AC 578 à Castetnau-Camblong.
- Par cette même délibération le conseil communautaire approuvait la vente de ce terrain, d'une superficie de 2 000 m², à la SCI SARHY. La procédure de cession ne s'est pas poursuivie.
- Par courrier du 9 novembre 2023, M. Dimitri LARRUS, représentant l'EURL LARRUS Espaces verts, a fait savoir qu'il était intéressé par l'achat de cette parcelle au prix de 10 € le m² afin d'y faire un dépôt artisanal ; l'entreprise est propriétaire d'une parcelle contigüe à la parcelle AC 578.
- Le service du Domaine a rendu, le 17 janvier 2024, un avis favorable pour une cession au prix de 10 € HT par m².
- Le prix de vente s'établit donc à 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC.
- Les membres de la commission Développement économique, réunis le 22 janvier 2023, ont validé la cession de cette parcelle à l'EURL LARRUS Espaces verts, représentée par M. Dimitri LARRUS, au prix de 10 € HT le m², soit un prix total de 20 000 € HT et de 24 000 € TTC.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'annuler la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Navarrenx du 20 novembre 2008 relative à la cession de la parcelle AC 578 à Castetnau-Camblong, à la SCI SARHY, au prix de 6.10 € HT le m²,
- d'approuver la cession de cette même parcelle d'une superficie de 2 000 m² à l'EURL LARRUS Espaces verts, représentée par M. Dimitri LARRUS, au prix de 10 € HT le m², soit un prix total de 20 000 € HT et 24 000 € TTC ; les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le président à signer l'acte authentique correspondant et toute pièce en relation avec cette cession.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (64 voix pour et 3 voix contre) :

- ANNULE la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Navarrenx du 20 novembre 2008 relative à la cession de la parcelle AC 578 à Castetnau-Camblong, à la SCI SARHY, au prix de 6.10 € HT le m²,
- APPROUVE la cession de cette même parcelle d'une superficie de 2 000 m² à l'EURL LARRUS Espaces verts, représentée par M. Dimitri LARRUS, au prix de 10 € HT le m², soit un prix total de 20 000 € HT et 24 000 € TTC ; les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le président à signer l'acte authentique correspondant et toute pièce en relation avec cette cession.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D17

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

6 – Enfance, jeunesse et enseignement musical – Versement d'un acompte sur subvention

Rapporteur : monsieur LALANNE, vice-président chargé de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement musical.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- La Sarl Les P'tits Pouss, représentée par Mme PÉNEN, et qui exploite la micro crèche de Susmiou, a fait construire une autre micro crèche à Sauveterre-de-Béarn. Ces deux établissements sont intégrés dans la CTG (Convention Territoriale Globale) signée avec la CAF.

- Une convention de partenariat a été établie entre la Sarl et la CCBG, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ; cette convention prévoit le versement, par la CCBG, d'une subvention annuelle à la Sarl selon les modalités suivantes :

- o un versement de 50 % de la subvention allouée en année N-1, avant le vote du budget primitif général de la CCBG ;
- o le solde définitif versé au cours du second semestre de l'année N, sur la base de la subvention votée par le conseil communautaire.

- Un complément de subvention de 15 500 € a été estimé nécessaire pour permettre le fonctionnement de la micro crèche de Sauveterre-de-Béarn pour l'année 2024, ce montant sera proratisé en fonction de la date d'ouverture de cet établissement.

- Le montant de la subvention versée en 2023 - en application de la convention - ne concernant que le fonctionnement de la micro crèche de Susmiou, une délibération est nécessaire pour verser un complément d'acompte d'un maximum de 7 750 € (50% du complément mentionné plus haut) pour le fonctionnement de la micro crèche de Sauveterre ; cette somme sera proratisée en fonction de la date d'ouverture de l'établissement.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver le versement d'un *acompte complémentaire de 7 750 € maximum* au montant de l'acompte prévu par la convention de partenariat établie avec la Sarl les P'tits Pouss ; le montant exact de cet acompte complémentaire sera proratisé, avant versement, en fonction de la date d'ouverture de la micro crèche de Sauveterre-de-Béarn ;
- d'autoriser le président à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale, intégrant ce nouveau service, qui sera proposé par la CAF.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (62 voix pour et 5 voix contre) :

- APPROUVE le versement d'un *acompte complémentaire de 7 750 € maximum* au montant de l'acompte prévu par la convention de partenariat établie avec la Sarl les P'tits Pouss ; le montant exact de cet acompte complémentaire sera proratisé, avant versement, en fonction de la date d'ouverture de la micro crèche de Sauveterre-de-Béarn ;
- AUTORISE le président à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale, intégrant ce nouveau service, qui sera proposé par la CAF.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D18

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

7.1 – Environnement – Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Rapporteur : monsieur ARRIBÈRE, vice-président chargé de l'environnement.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés proposé par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi pour la période 2024-2029 a été présenté aux membres de la commission, lors d'une réunion qui s'est tenue en septembre, puis adressé à chaque conseiller.
- Les priorités retenues dans ce programme découlent des thèmes déjà abordés, du territoire, de la cohérence avec les politiques nationales et régionales, des objectifs globaux de l'économie circulaire et de la feuille de route du Syndicat.
- L'objectif majeur est de poursuivre une démarche partenariale car le Syndicat seul ne peut réduire les déchets de son territoire.
- Tout un chacun est concerné : collectivités, entreprises, artisans, associations, écoles, citoyens... et le fil conducteur des actions du programme est de sensibiliser à la réduction des déchets différentes cibles, tout en les fédérant dans une démarche participative.
- Les 9 thèmes retenus sont ensuite déclinés en différentes actions qui prennent en compte le contexte local, la poursuite des actions entamées, les partenariats existants ou à venir, les atouts et freins, les réussites et échecs passés, les évolutions réglementaires.
- Ces thèmes, qui sont les suivants pourront également être actualisés durant les 6 ans en fonction de nouvelles opportunités :

1. Mobiliser le territoire
2. Encourager l'exemplarité des collectivités
3. Intensifier l'accompagnement des usagers dans la réduction et le tri des déchets
4. S'engager aux côtés des acteurs économiques locaux
5. Lutter contre le gaspillage alimentaire
6. Généraliser le tri à la source des bio déchets
7. Encourager le jardinage au naturel
8. Soutenir le réemploi, la réparation
9. Réduire l'enfouissement des déchets inertes

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver le PLPDMA proposé par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi pour la période 2024-2029.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (62 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention), APPROUVE le PLPDMA proposé par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi pour la période 2024-2029.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D19

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

7.2 – Environnement – Mise à disposition de composteurs individuels, collectifs, de quartier ou lombricomposteurs pour l'ensemble des foyers du territoire et mise à jour des conventions correspondantes

Rapporteur : monsieur ARRIBÈRE, vice-président chargé de l'environnement.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- À compter du 1er janvier 2024, les collectivités locales et leurs établissements publics ont l'obligation de proposer aux usagers une solution pour le tri à la source des bio-déchets.
- L'orientation choisie par la CCBG dans ce domaine est le tout compostage avec des solutions variées selon les typologies d'habitat : composteur individuel (bois / plastique), collectif, de quartier ou bien encore lombricomposteur.
- Jusqu'à présent les composteurs étaient facturés (15€ pour un composteur plastique individuel ou collectif et 40 € pour un lombricomposteur).
- Cette nouvelle obligation amène les territoires à revoir cette facturation.
- La gratuité de la mise à disposition des moyens de compostage est une tendance générale, adoptée par des communautés de communes voisines, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées ainsi qu'à l'échelle nationale.
- Avec cette nouvelle disposition, la CCBG n'achèterait plus les différents équipements qui seraient fournis par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi. Celui-ci refacturerait un tarif fixe annuel d'environ 0.75€/habitant /an.
- Cette hypothèse est déjà prise en compte pour les prévisions budgétaires pour 2024 et la nouvelle grille tarifaire de la redevance incitative, votée le 15 décembre 2023, l'inclut.
- Ce tarif annuel de 0.75 € par habitant inclut la fourniture des composteurs de quartier, le Syndicat se chargeant de solliciter les financements publics.
- La commission Déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (membre du Syndicat Bil Ta Garbi) a déjà retenu ce nouveau mode de financement.
- Les services enregistrent actuellement une augmentation des demandes des usagers, consécutive à la communication nationale sur le tri des bio-déchets et le compostage.
- Les membres de la commission Environnement, consultés par courriel le 19 janvier dernier, ont validé cette proposition de mise à disposition de composteurs, incluse dans le forfait de RI, au même titre que les bacs.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver la mise à disposition, incluse dans le forfait de la redevance incitative, pour l'ensemble des foyers du territoire, de :
 - composteurs individuels (bois ou plastique avec bioseau), 1 équipement par foyer,
 - lombricomposteurs, 1 équipement par foyer,
 - composteurs collectifs (avec 1 bioseau par foyer participant),
 - composteurs de quartier (avec 1 bioseau par foyer concerné),
- d'adopter les nouvelles conventions types qui reprennent les éléments présentés ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (53 voix pour, 13 voix contre et 1 abstention) :

- APPROUVE la mise à disposition, incluse dans le forfait de la redevance incitative, pour l'ensemble des foyers du territoire, de :
 - composteurs individuels (bois ou plastique avec bioseau), 1 équipement par foyer,
 - lombricomposteurs, 1 équipement par foyer,
 - composteurs collectifs (avec 1 bioseau par foyer participant),
 - composteurs de quartier (avec 1 bioseau par foyer concerné),

- ADOPTE les nouvelles conventions types qui reprennent les éléments présentés ci-dessus.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D20

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

7.3 – Environnement – Convention conclue avec la CABP pour l'accès des habitants d'Osserain-Rivareyte à la déchetterie de Sauveterre-de-Béarn – Renouvellement

Rapporteur : monsieur ARRIBÈRE, vice-président chargé de l'environnement.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Il s'agit de renouveler, pour l'année 2023 et à titre de régularisation, la convention conclue avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

- La convention, jointe en annexe à la présente délibération, fixe notamment les conditions financières de cet accès.

- La participation annuelle de la Communauté d'agglomération s'établit, pour l'exercice 2023, à 9 374 €.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver cette convention et d'autoriser le président à la signer.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (64 voix pour et 2 voix contre - Mme HALOUIN a quitté la séance) :

- APPROUVE la convention proposée pour l'année 2023,
- AUTORISE le président à la signer.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D21

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président

**Communauté de Communes
du Béarn des Gaves**
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

8.1 – Habitat – Versement d'une aide à des propriétaires dans le cadre du programme « Bien chez soi » 2

Rapporteur : madame BARTHE, vice-présidente chargée de l'action sociale, de l'habitat et du soutien aux associations.

Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

- Par une délibération en date du 15 mars 2019, l'assemblée a instauré, dans le cadre du programme « Bien chez soi 2 », le principe du versement d'une aide financière aux propriétaires bailleurs et occupants éligibles aux aides de l'Anah (selon conditions de ressources), à hauteur de 2,5 % du montant des travaux éligibles et plafonnée à 500 € par logement.

- Les services du département ont instruit un dossier présenté par un propriétaire du Béarn des Gaves. L'analyse de ce dossier a permis de préciser le montant des dépenses éligibles.

- Le tableau qui suit précise le montant des dépenses éligibles et le montant de l'aide que peut accorder la CCBG.

Nom - Prénom	Commune	Montant éligible (€)	Montant aide CCBG (€)
OYHAGARAY Jean	RIVEHAUTE	30 000.00	500.00

Il est proposé à l'Assemblée délibérative de valider le versement d'une subvention au propriétaire concerné, conformément au tableau ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour et 3 voix contre - Mme HALOUIN a quitté la séance), VALIDE le versement d'une subvention au propriétaire concerné, conformément au tableau ci-dessus.

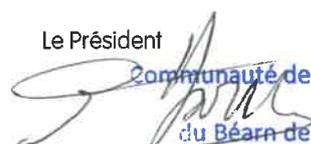
Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D22

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

8.2 – Habitat – Versement d'une aide à des propriétaires dans le cadre du programme « Bien chez soi » 3

Rapporteur : madame BARTHE, vice-présidente chargée de l'action sociale, de l'habitat et du soutien aux associations.

Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

- Par une délibération en date du 2 juillet 2021, l'assemblée a défini les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre du programme « *Bien chez soi* » 3. Ces modalités sont différentes selon la nature des travaux :

- pour des travaux de rénovation du logement (sortie de la précarité énergétique), l'aide de la CCBG s'élève à 2,5 % des dépenses subventionnables avec un plafond de subvention égal à 500 € par dossier (modalités identiques à celles du programme précédent)
- pour des travaux d'adaptation du logement pour un maintien à domicile, l'aide de la CCBG s'élève à 5 % des dépenses subventionnables avec un plafond de subvention égal à 500 € par dossier.

- Les services du département ont instruit cinq dossiers présentés par des propriétaires du Béarn des gaves. L'analyse de ces dossiers a permis de préciser le montant des dépenses éligibles.

- Le tableau qui suit précise le montant des dépenses éligibles et le montant de l'aide que peut accorder la CCBG.

Nom - Prénom	Commune	Nature des travaux	Montant éligible (€)	Taux CCBG	Montant aide CCBG (€)
COUSSIRAT Pierrette	Barraute-Camu	maintien à domicile	9 099.00	5.00%	454.95
JOSSO Raymond	Salies-de-Béarn	maintien à domicile	7 550.00	5.00%	377.50
LOUSTAUNAU-LARRUE Yvette	Castetnau-Camblong	maintien à domicile	13 507.00	5.00%	500.00
POCHELU Marie-Jeanne	Saint-Pé-de-Léren	maintien à domicile	4 030.00	5.00%	201.50
SASPITURRY Hervé	Espiute	rénovation	16 712.00	2.50%	417.80

Il est proposé à l'Assemblée délibérative de valider le versement d'une subvention aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (65 voix pour et 1 voix contre - Mme HALOUIN a quitté la séance), VALIDE le versement d'une subvention aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-dessus.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D23

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

9 – Personnel – Remboursement de frais à un agent

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président chargé de l'administration générale et du personnel.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Madame Chrystèle MURÉ, recrutée comme conductrice pour le transport à la demande, a dû passer dans les plus brefs délais, auprès d'un médecin assermenté, une visite médicale attestant de son aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur (groupe 1) et au transport de personnes.

- Elle a dû régler le coût de cette visite, égal à 36 € (dans ce cas, pas de remboursement, ni de la sécurité sociale, ni d'une mutuelle).

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver le remboursement de la somme de 36 € à Mme Chrystelle MURÉ.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention - Mme HALOUIN a quitté la séance), APPROUVE le remboursement de la somme de 36 € à Mme Chrystelle MURÉ.

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D24

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président
**Communauté de Communes
du Béarn des Gaves**

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU [par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr] dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

10 –Travaux, bâtiments et équipements sportifs – la Halle – Modifications des montants des marchés de travaux

Rapporteur : monsieur *SAINTE-CLUQUE*, vice-président chargé des travaux, bâtiments et équipements sportifs.

Monsieur le vice-président indique que des modifications à apporter aux marchés de travaux ont été proposées par le maître d'œuvre ; elles concernent les lots 3 (étanchéité) et 5 (menuiserie aluminium) et sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Lot	Titulaire	Montant initial (€ HT) ou déjà modifié	Montant de la modification (€ HT)	Montant final (€ HT)	Motif de la modification
N°3- Étanchéité	Sud Atlantique Étanchéité	249 899.36	2 148.12	252 047.48	Plus-values sur lanterneaux - Moins-values sur descente eaux pluviales - Solde = plus-value
N°5- Menuiserie aluminium	Miroiterie du gave	80 267.00	918.50	81 185.50	Plus-values pour fourniture de cache noir simple

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver la modification n° 1 du marché attribué à l'entreprise Sud Atlantique Étanchéité, pour un montant de 2 148,12 € HT et d'autoriser le président à signer l'avenant correspondant,
- d'approuver la modification n° 1 du marché attribué à l'entreprise Miroiterie du gave, pour un montant de 918,50 € HT et d'autoriser le président à signer l'avenant correspondant.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la modification n° 1 du marché attribué à l'entreprise Sud Atlantique Étanchéité, pour un montant de 2 148,12 € HT et AUTORISE le président à signer l'avenant correspondant (59 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention - Mme HALOUIN a quitté la séance)
- APPROUVE la modification n° 1 du marché attribué à l'entreprise Miroiterie du gave, pour un montant de 918,50 € HT et AUTORISE le président à signer l'avenant correspondant (61 voix pour et 5 voix contre - Mme HALOUIN a quitté la séance).

Certifié exécutoire

Affiché le 7 février 2024

Délibération n° :
2024-0202-D25

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 7 février 2024

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.